

ARRÊTE N° DDT-2023-XX

relatif à la prolongation de la vénerie sous terre de l'espèce blaireau
pour la campagne 2023-2024 dans le département du Cher

Le préfet du Cher,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 424-2 et suivants, et R. 424-1 et suivants.
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée.
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-094 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département du Cher.
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-1579 du 1^{er} décembre 2022 accordant délégation de signature à M. Eric DALUZ, directeur départemental, et à certains agents de la direction départementale des territoires.
- Vu** le schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 approuvé le 26 décembre 2018 par l'arrêté préfectoral n° 2018-1-1502.
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-2023-XX relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département du Cher.
- Vu** la demande de la fédération des chasseurs du Cher du 31 mars 2023.
- Vu** la participation du public qui s'est déroulée du 11 avril au 2 mai 2023 inclus conformément aux articles L-123-19-1 et suivants du code de l'environnement.
- Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs reçu le XX
- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du XX
- Considérant** que l'union internationale pour la conservation de la nature (UICN) considère que le blaireau européen est classé LC (préoccupation mineure) au niveau national et européen.
- Considérant** que l'état de conservation des populations a été jugé favorable par les études réalisées par l'office français pour la biodiversité en 2019.
- Considérant** les dégâts occasionnés par l'espèce blaireau sur les infrastructures et sur les parcelles agricoles.
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires.

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Prolongation de la vénerie sous terre de l'espèce blaireau

L'ouverture de la vénerie sous terre de l'espèce blaireau est prolongée du 1er juillet au 14 septembre 2023 et du 15 mai au 30 juin 2024 uniquement les samedis, dimanches, lundis et jours fériés.

Article 2 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et diffusé sur le site internet départemental de l'état dans le Cher (www.cher.gouv.fr). Une copie du présent arrêté sera affichée dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Article 3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, les sous-préfètes de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Cher, le commandant divisionnaire fonctionnel de la police nationale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et tous les agents chargés de la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs.

Bourges, le

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.